PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LDC CPE CEPA
Rue de L'arche
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement LDC CPE CEPA, implanté Rue de L'arche - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC CPE CEPA
- Rue de L'arche - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement d'entreposage frigorifque soumis à enregistrement pour la rubrique n° 2921 "Refroidissement évaporatif" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
5	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la gestion des trois tours aéroréfrigérantes (TARs) du site réparties dans 2 salles des machines (SDM), une pour CPE et une pour CEPA.
La SDM CPE contient une TAR tandis que la SDM CEPA comprend deux TARs.

Globalement, les points contrôlés sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Deux personnes sont référentes pour la gestion des 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) du site. Les attestations de stage ainsi que le programme ont pu être contrôlés. La formation qui a eu lieu le 24/06/2020 était une formation de recyclage. Elle a duré 3,5h et portait sur les points exigés réglementairement. Les prélèvements d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila sont réalisés par une société spécialisée. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les différents registres de sécurité ont été envoyés par courriel post-inspection. Il s'agit de la vérification par une société spécialisée : - des systèmes d'alarme (détection gaz, incendie évacuation,..) : la dernière vérification date du 28/09/2023 ; - du désenfumage : le système a été vérifié le 13/04/2023 ; - des éclairages : la dernière vérification date du 10/10/2023 ; - de l'installation électrique (+ thermographie) : elle date du 01/12/2023 ; - du système d'extinction automatique : la dernière date du 13/04/2023 ; - des extincteurs : 153 extincteurs ont été vérifiés le 24/05/2023. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, L'analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :
L'établissement dispose de deux analyses méthodiques des risques (AMR) : une pour CPE et une pour CEPA.
Les deux ont été mises à jour en janvier 2023.
Dans chaque AMR, les installations sont présentées avec leur schéma de principe.
La qualité de l'eau d'appoint est mesurée.
Un sous-traitant, traiteur d'eau, réalise trois passages par an dans l'établissement. Il s'occupe de modifier les fiches de sécurité et la stratégie de traitement. Il met alors à jour les procédures.
Un laboratoire prélève et analyse l'eau de refroidissement des tours, suivant la norme NF T90-431 (2017).

Les plans d'entretien et de surveillance de l'installation ont également été présentés lors de l'inspection.

Aucun bras mort n'a été identifié.

Point conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Prescription contrôlée :
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.

Constats :
Visuellement, les parties internes de la TAR de CPE, la seule inspectée lors du contrôle, sont propres et en bon état de surface.
Semaine 21, une procédure de nettoyage désinfection a été réalisée sur la TAR CEPA NH3 bis ainsi qu'un contrôle des dévésiculeurs ; ce contrôle a été enregistré sur la fiche analyse tour.

Point conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : Deux carnets de suivi sont présents sur le site : un pour CPE et un pour CEPA. Ces carnets sont dématérialisés. Lors de l'inspection, les éléments suivants ont pu être consultés : - les tableaux avec les consommations d'eau et les consommations des produits de traitement ; - les procédures de gestion lors de différentes situations : * lorsque le résultat en Legionella pneumophila < 1000 UFC/litre * 1000 < résultat < 100 000 UFC/litre ou > 100 000 UFC/litre * en cas de présence de flore interférente. - les procédures d'arrêt et de redémarrage ; - les actions curatives et préventives sur les installations. Les trois tours fonctionnement en continu ; elles ne sont arrêtées qu'une demi-journée par an pour nettoyage et désinfection complets. Il n'y a pas eu de dérive constatée pour la concentration en Legionella pneumophila et donc pas d'actions correctives mises en œuvre.

Il n'y a pas eu non plus de modification de l'installation.
Les documents à annexer sont pour la plupart présents dans l'AMR.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :
Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :
Dans les compte-rendus des résultats d'analyse, les valeurs cibles de critères microbiologiques et physico-chimiques pertinents sont précisés.
Ainsi, des valeurs cibles de conductivité de l'eau brute et de l'eau de rejet des TARs sont recherchées ainsi que des quantités de résiduel d'oxydant ou de flore totale. Ces valeurs sont recherchées chaque semaine pour une meilleure conduite des installations et éviter une dérive.
Des actions correctives sont proposées en observations en cas de dépassement de ces critères.
Le suivi de la TAR NH3 bis de CEPA pour l'année 2023 a pu être vérifié lors de l'inspection. Quelques dépassements sont à noter sur les critères physico-chimique mais aucun pour la flore totale.
L'exploitant est aidé dans sa gestion des TARs par un traiteur d'eau.

Point conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles

Prescription contrôlée :
a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement d'une des trois TARs, la TAR CPE, a été vérifié. Il est représentatif du fonctionnement de la TAR et est facilement accessible. Les deux autres TARs n'ont été vues le jour de l'inspection. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite